

**L'approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine
de la coopération pour le développement
Vers une communauté de vues entre les institutions des Nations Unies**

Introduction

L'Organisation des Nations Unies repose sur les principes de paix, de justice, de liberté et de défense des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que les droits de l'homme sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui ont été adoptés à l'unanimité, déclarent que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

Dans le Programme de réforme lancé en 1997, le Secrétaire général de l'ONU a demandé à toutes les institutions du système d'intégrer les droits de l'homme dans les diverses activités qu'elles déploient dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Depuis lors, un certain nombre d'institutions des Nations Unies ont adopté une approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement et acquis une certaine expérience dans la mise en oeuvre de cette approche. Chacune d'elles a eu tendance à s'en remettre à sa propre interprétation d'une telle approche et de la mise en oeuvre de celle-ci. Or, la coopération entre institutions aux niveaux régional et mondial, tout spécialement au niveau des pays en ce qui concerne le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, exige une communauté de vues concernant cette approche et ses implications pour l'élaboration de programmes en vue du développement. Dans les lignes qui suivent, on s'efforce de contribuer à une telle communauté de vues en partant des aspects d'une approche axée sur les droits de l'homme qui sont communs à la politique et à la pratique des organes de l'ONU qui ont participé à l'atelier interinstitutions sur une approche axée sur les droits de l'homme dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies (3-5 mai 2003).

La Déclaration relative à la communauté de vues mentionne expressément une approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement et de l'élaboration des programmes de développement par les institutions des Nations Unies.

Communauté de vues

1. Tous les programmes, les politiques et l'assistance technique au service de la coopération pour le développement devraient promouvoir la concrétisation des droits de l'homme tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les principes qui découlent de cette déclaration et de ses instruments doivent orienter la coopération pour le développement et l'élaboration de programmes dans tous les secteurs et dans toutes les phases du processus d'élaboration des programmes.
3. La coopération pour le développement contribue au renforcement des capacités des "sujets d'obligation" de faire face à leurs obligations et/ou des "titulaires de droits" de faire valoir ceux-ci.

1. Tous les programmes, les politiques et l'assistance technique au service de la coopération pour le développement devraient promouvoir la concrétisation des droits de l'homme tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Un ensemble d'activités de programme qui ne contribuent qu'occasionnellement à la réalisation des droits de l'homme ne constituent pas nécessairement une approche axée sur les droits de l'homme en matière d'élaboration de programmes. Une approche axée sur les droits de l'homme en matière d'élaboration des programmes et de coopération pour le développement exige que toutes les activités contribuent directement à la réalisation d'un ou de plusieurs des droits de l'homme.

2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les principes qui découlent de cette déclaration et de ses instruments doivent orienter la coopération pour le développement et l'élaboration de programmes dans tous les secteurs et dans toutes les phases du processus d'élaboration des programmes.

Les principes qui fondent les droits de l'homme doivent orienter les programmes dans tous les secteurs, comme la santé, l'éducation, la gouvernance, la nutrition, l'eau et l'assainissement, le VIH/sida, l'emploi et les relations industrielles, ainsi que la sécurité sociale et économique. Ceci comprend l'ensemble de la coopération pour le développement visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et de la Déclaration du Millénaire. En conséquence, les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme doivent orienter le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

Les principes qui fondent les droits de l'homme orientent tous les programmes dans toutes les phases du processus d'élaboration des programmes, notamment l'évaluation et l'analyse, la planification et la conception (y compris l'établissement des buts, objectifs et stratégies), l'exécution, le suivi et l'évaluation.

Parmi ces principes relatifs aux droits de l'homme, on détachera ceux-ci : universalité et inaliénabilité; indivisibilité; interdépendance et corrélation; non-discrimination et égalité; participation et inclusion; obligation redditionnelle et primauté du droit. Ces principes sont exposés ci-après.

- *Universalité et inaliénabilité* : Les droits de l'homme sont universels et inaliénables. Tout être humain partout dans le monde peut s'en prévaloir. Nul ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver quelqu'un de ces droits. Comme indiqué à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits".
- *Indivisibilité* : Les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient de nature civile, culturelle, économique, politique ou sociale, ils font partie intégrante de la dignité de chaque personne. En conséquence, ils sont placés sur un pied d'égalité et ne se prêtent pas, a priori, à un classement hiérarchique.
- *Interdépendance et corrélation* : La réalisation d'un droit dépend souvent, en tout ou en partie, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé peut dépendre, dans certaines circonstances, de la réalisation du droit à l'éducation ou du droit à l'information.
- *Égalité et non-discrimination* : Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et en vertu de la dignité inhérente à chaque personne. Tous les êtres humains doivent jouir des droits de l'homme, sans discrimination d'aucune nature, comme la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, le handicap, les biens, la naissance ou une autre condition, comme cela est expliqué par les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme.

- *Participation et inclusion* : Chaque personne et chaque peuple a droit à une participation active, libre et concrète à un développement civique, économique, social, culturel et politique dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent se réaliser, tout comme ils ont le droit de contribuer à un tel développement et d'en bénéficier.
- *Obligation redditionnelle et primauté du droit* : Les États et autres sujets d'obligations doivent répondre de la façon dont ils appliquent les droits de l'homme. À cet égard, ils doivent se conformer aux normes juridiques énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsqu'ils ne le font pas, les titulaires de droits lésés peuvent entamer une action en justice devant un tribunal compétent ou une autre juridiction conformément aux règles et aux procédures prescrites par la loi.

3. La coopération pour le développement contribue au renforcement des capacités des "sujets d'obligation" de faire face à leurs obligations et/ou des "titulaires de droits" de faire valoir ceux-ci.

Dans une approche fondée sur les droits de l'homme, ceux-ci déterminent le lien existant entre les individus et les groupes titulaires de droits et les acteurs étatiques et autres que l'État qui sont sujets d'obligations. Pareille approche indique les titulaires de droits (et leurs droits) et les sujets d'obligations (et leurs obligations) et s'attachent à renforcer les capacités des titulaires de droits de faire valoir ceux-ci et des sujets d'obligations de s'acquitter de celles-ci.

Incidences d'une approche axée sur les droits de l'homme en matière d'élaboration de programmes de développement des institutions des Nations Unies

L'expérience montre qu'une approche axée sur les droits de l'homme exige de saines pratiques en matière d'élaboration de programmes. Toutefois, la mise en oeuvre de "saines pratiques en matière d'élaboration de programmes" ne constitue pas en soi une approche axée sur les droits de l'homme. Il faut, en outre, que soient réunis d'autres éléments.

Les éléments suivants sont nécessaires, spécifiques et propres à une approche axée sur les droits de l'homme :

- L'évaluation et l'analyse déterminent les prétentions des titulaires de droits et les obligations correspondantes des sujets d'obligations en matière de droits de l'homme, ainsi que les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation des droits.*
- Les programmes évaluent la capacité des titulaires de droits de faire valoir ceux-ci, et celle des sujets d'obligations de s'acquitter de celles-ci. Ensuite, ils mettent au point des stratégies de renforcement de ces capacités.*
- Les programmes contrôlent et évaluent les résultats et les processus dictés par les normes et principes relatifs aux droits de l'homme.*
- L'élaboration des programmes s'inspire des recommandations des organismes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.*

Parmi les autres éléments de saines pratiques en matière d'élaboration de programmes qui sont essentielles dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, on citera ceux-ci :

- Les personnes sont les principaux agents de leur propre développement, et non les bénéficiaires passifs d'avantages et de services.*
- La participation est tout ensemble un moyen et un but.*
- Les stratégies doivent renforcer les moyens d'action et non pas les réduire.*
- Il faut contrôler et évaluer les résultats et les processus.*

5. *L'analyse doit porter sur toutes les parties prenantes.*
6. *Les programmes doivent être centrés sur les groupes marginalisés, défavorisés et exclus.*
7. *Les communautés locales doivent s'approprier le processus de développement.*
8. *Les programmes doivent viser à combler les disparités.*
9. *Il faut utiliser à la fois des approches allant du haut vers le bas et d'autres allant du bas vers le haut, le tout en synergie.*
10. *L'analyse de situation doit permettre de déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et essentielles des problèmes de développement.*
11. *Il est important, lorsqu'on établit des programmes, de fixer des objectifs et des cibles mesurables.*
12. *Il faut mettre au point et maintenir des partenariats.*
13. *Les programmes doivent appuyer l'obligation redditionnelle vis-à-vis de toutes les parties prenantes.*